



COMMUNE D'OTTMARSHEIM

Compte rendu de la Séance ordinaire du 27 avril 2021

Nombre de conseillers élus : 19 **Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEHE, Maire,**

Conseillers en fonction : 19 **Sont présents à la séance :**

Conseillers présents : 16

Les Adjointes au Maire :

Frédéric EHRET, 1^{er} adjoint, Rachel MEYER-ROCHE, 2^{ème} adjointe Jeannot KIHLI, 3^{ème} adjoint, Francesca MUFF BICHON, 4^{ème} adjointe, Olivier FALLECKER, 5^{ème} adjoint.

Les Conseillers municipaux délégués :

Sylvie RUIS SUTTER

Les conseillers municipaux :

Véronique BERNOLIN, Raymond PILOT, Ingrid NAVILIAT, Daniel FERRAGU, Marie-Christine DOJAT, Sébastien MARRON, **Séverine ZAGULA a quitté la séance à 18h15 avant point 2**, Mario MULLER, Alain WADEL, Yves SCHMITT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Les absents excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales :

Julie DUBOIS, pouvoir à Marie-Christine DOJAT

Les absents non excusés sans pouvoir :

NEANT

Les absents excusés sans pouvoir :

Carole VOGEL. Démission réceptionnée ce jour 27 avril 2021

Catherine BOURI. Remplacement de Mme VOGEL. Pas informée, la démission datant de ce jour

Assistent en outre à la séance :

Nadia GOURDON, directrice générale des services,
Véronique CHABOCHE, assistante de direction

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

Délibération n°1 : Approbation de la désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de désigner Nadia GOURDON comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

VU L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire de séance ».

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 2 contre (Messieurs Wadel et Muller), 1 abstention (M. Schmitt)

DESIGNE Nadia GOURDON, directrice des services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal pour sa séance du 27 avril 2021.

Délibération n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2021

Monsieur le Maire demande si des informations supplémentaires sont à formuler.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 3 voix contre (Messieurs Schmitt, Wadel et Muller)

APPROUVE le procès-verbal du 25 mars 2021.

Délibération n°3 : Approbation de l'Organisation du Temps Scolaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article D 521-12III du code de l'éducation, « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans ». Cette échéance arrivant à terme en 2020, il y avait lieu de demander son renouvellement pour trois ans en 2020.

Cependant le décret n°2020-632 du mai 2020 a permis aux écoles qui fonctionnaient sur 4 jours depuis la rentrée 2017 de voir leur organisation du temps scolaire prorogé d'un an soit sur l'année scolaire 2020/2021.

Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de délibérer à nouveau sur l'organisation du temps scolaire.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Vu l'article D 521-10 et D 521-12 du code de l'éducation

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017

Vu le décret n°2018-907 du 23 octobre 2018 modifiant le décret n°2015-996 du 17 août 2015

Vu le décret n°2020-632 du 25 mai 2020

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'école maternelle d'Ottmarsheim

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'école primaire d'Ottmarsheim.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

APPROUVE le renouvellement de l'organisation du temps scolaire comme suit :

Semaine de 4 jours (Lundi, mardi, jeudi et vendredi), avec les horaires suivants : 8h00/11h30 et 13h30/16h00.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux organismes concernés.

Délibération n°3 : Approbation de l'Organisation du Temps Scolaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article D 521-12III du code de l'éducation, « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans ». Cette échéance arrivant à terme en 2020, il y avait lieu de demander son renouvellement pour trois ans en 2020.

Cependant le décret n°2020-632 du mai 2020 a permis aux écoles qui fonctionnaient sur 4 jours depuis la rentrée 2017 de voir leur organisation du temps scolaire prorogé d'un an soit sur l'année scolaire 2020/2021.

Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de délibérer à nouveau sur l'organisation du temps scolaire.

Vu l'article D 521-10 et D 521-12 du code de l'éducation

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017

Vu le décret n°2018-907 du 23 octobre 2018 modifiant le décret n°2015-996 du 17 août 2015

Vu le décret n°2020-632 du 25 mai 2020

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'école maternelle d'Ottmarsheim

Considérant l'avis favorable du conseil d'école de l'école primaire d'Ottmarsheim.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

APPROUVE le renouvellement de l'organisation du temps scolaire comme suit :
Semaine de 4 jours (Lundi, mardi, jeudi et vendredi), avec les horaires suivants : 8h00/11h30 et 13h30/16h00.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux organismes concernés.

Délibération n°4 : Approbation des modalités de remboursement des frais de missions des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la commune, dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant l'enveloppe budgétaire annuelle plafonnée à hauteur de 2 000 €, destinée aux frais de missions.

Monsieur le Maire présente les modalités qui s'appliquent en matière de frais de missions. Il :

DISTINGUE

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

PROPOSE DE FIXER le montant des remboursements des frais de mission comme suit :

Pour les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT.

Pour les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils-elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Dans ce cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le-la premier-ère adjoint-e.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement de repas :

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est basé sur la tarification forfaitaire précisé en annexe 1.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

Frais de transport :

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe ne peut s'effectuer que sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures, ou en l'absence de liaison ferroviaire, ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.

Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel, ou d'un véhicule de service appartenant à la commune, et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques présentées en annexe n°2

Pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal à des élu-e-s nommément désigné-e-s, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu-e-s municipaux relèvent de ces dispositions. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élu-e est logé-e gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un-e conseiller-ère municipal-e d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice » de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du-de la conseiller-ère municipal-e
- Les frais de visas
- Les frais de vaccins
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

PRÉCISE que les frais de mission des élus leurs seront remboursés suivant les montants forfaitaires précités, sur présentation de justificatifs correspondants, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle d'un montant plafonné à 2 000 €.

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Ressources Humaines au plus tard 2 mois après le déplacement. Dans le cadre d'une demande de remboursement de frais kilométriques liés à l'utilisation du véhicule personnel de l'élu-e, une copie de la carte grise du véhicule utilisé devra faire partie des justificatifs de déplacement à transmettre impérativement.

PRÉCISE le caractère reconductible de la présente délibération, de manière annuelle, sans donner lieu à de nouvelles délibérations, pour la durée totale du mandat en cours ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

FIXE le montant forfaitaire des remboursements des frais de mission ou de mandat spécial tels que prévus aux articles L.2123-18 et R 2123-12 et suivants du CGCT comme énoncé ci-dessus ;

PRÉCISE que les frais de mission des élus leurs seront remboursés suivant les montants forfaitaires précités, sur présentation de justificatifs correspondants ;

PRÉCISE le caractère reconductible de la présente délibération, de manière annuelle, sans donner lieu à de nouvelles délibérations, pour la durée totale du mandat en cours ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n°5 : Approbation de l'enveloppe pour les frais de représentation du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu le budget de la Commune 2021 ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote au Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 1 abstention (M. Wadel)

ATTRIBUE des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 1 000 € (mille euros) ;

PRÉCISE que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;

PRÉCISE le caractère reconductible de la présente délibération, de manière annuelle, sans donner lieu à de nouvelles délibérations, pour la durée totale du mandat en cours.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

Délibération n°6 : Approbation de la convention avec la SPA concernant la fourrière communale

L'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Pour satisfaire à cette obligation, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec la SPA.

Dans le cadre des prescriptions des articles L. 211-11 et L. 211-24 à L. 211-26 du Code rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la commune (à la demande du maire) de pouvoir placer les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, Capturés sur son territoire, à la fourrière pour animaux de la S.P.A. Mulhouse Haute Alsace.

- La capture et la prise en charge des animaux en divagation (L 211.22 et L 211.23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L.211.11)
- Le ramassage des animaux morts non sauvages, dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire (l'incinération est gratuite pour les collectivités signataires).
- La gestion de fourrière animale (L211.24 et L-211.25).
- Des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux).

Le coût de cette prestation est de 0.78 centimes/an par habitant. Le contrat est conclu pour une durée de 8 mois à compter du 01/05/2021 (tarif proratisé).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

APPROUVE la convention avec la SPA telle qu'annexée.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution et au renouvellement de cette convention.

Délibération n°7 : Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) définit les règles à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, nécessairement plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a calqué la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), soit les articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ils doivent être mis en conformité avec la loi ENE avant le 14 juillet 2022, sous peine de caducité.

La loi ENE poursuit des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en affichant la nécessité de respecter la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 mai 2019, la compétence en matière de Règlement Local de Publicité a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil d'agglomération de m2A a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'agglomération mulhousienne et défini les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec les acteurs concernés et le grand public.

Il a défini 6 objectifs auxquels devra répondre la nouvelle réglementation :

1. Améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités, afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne,
2. Intégrer les enjeux du développement durable
3. Préserver la trame verte et bleue
4. Protéger les secteurs patrimoniaux
5. Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
6. Harmoniser la réglementation, notamment sur les axes structurants de l'agglomération

Conformément à la charte signée entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres lors du transfert de compétences, ces dernières sont et seront étroitement associées à l'élaboration du futur règlement. Aussi, les communes ont été consultées individuellement afin de recenser leurs attentes. Elles ont également été réunies à trois reprises au sein du comité de pilotage du RLPi afin de co-construire la nouvelle réglementation.

Par ailleurs et en sus des séances de travail individuelles ou collectives avec les communes, Mulhouse Alsace Agglomération a rencontré les associations de protection de l'environnement, les professionnels de l'affichage, les représentants des commerçants et les Personnes Publiques Associées.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

L'objectif étant que le projet, qui comprend un rapport de présentation, une partie règlementaire et des annexes, soit le résultat d'un travail de co-construction avec les communes, les associations et les professionnels concernés.

Selon les dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLUi.

Aussi, un débat sur les orientations du projet de RLPi doit être organisé au moins deux mois avant l'arrêt du projet, à la fois au sein de Conseil d'Agglomération de m2a et des Conseils municipaux des communes membres.

La présente délibération a donc pour objet de débattre sur les futures orientations générales du future RLPi, à l'échelle du territoire.

En l'espèce, les orientations proposées, qui seront intégrées au rapport de présentation, s'appuient sur le diagnostic qui a été conduit sur l'ensemble du territoire de m2A et présenté aux communes le 8 septembre 2020 et aux Personnes Publiques Associées les 19 janvier et 23 mars 2021.

Ce diagnostic, réalisé à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne :

- recense les enjeux paysagers, environnementaux, architecturaux ;
- identifie les secteurs à enjeux, en confrontant la situation sur le terrain avec les objectifs de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et le cadre règlementaire national et local ;
- met en évidence la conformité ou non de certains dispositifs avec la règlementation de la publicité ;
- propose des pistes d'action.

En effet, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseignes qui sont relatifs :

- A la préservation de la qualité paysagère du territoire de m2A, aussi bien au sein des espaces urbains, bâtis et habités que dans les espaces naturels, supports de biodiversité et d'aménités environnementales.

Le RLPi garantit cependant également la liberté d'expression des acteurs économiques qui doivent pouvoir communiquer sur leur offre de biens et de services pour pouvoir développer leurs activités.

Plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts ou à proximité de lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...).

D'une manière plus générale, le diagnostic a rappelé que la publicité extérieure est une composante importante des paysages de notre territoire. Il fait le constat de la diversité

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

- A la mise en cohérence et à l'harmonisation de la réglementation en matière de publicités et d'enseignes, à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne.
- A l'adaptation des règles aux mutations en cours : celles d'un territoire en perpétuelle évolution, mais aussi celles liées aux récentes évolutions technologiques : à ce titre, la maîtrise du développement des dispositifs numériques constitue un enjeu.
- Plus généralement à l'organisation du développement de la publicité extérieure afin de maîtriser son impact sur l'environnement urbain.

Par ailleurs et dans ce cadre, l'aspect réglementaire a été analysé sous deux angles :

- la réglementation nationale applicable sur le territoire, afin d'évaluer les incidences liées à l'appartenance ou non des communes membres à l'unité urbaine de Mulhouse et au seuil de 10 000 habitants ;
- la réglementation locale en vigueur, à travers l'analyse des 9 règlements locaux de publicité communaux existants. Cet examen a révélé dans certains cas une inadéquation des RLP avec la réalité urbaine mais également l'incidence positive de certaines dispositions locales en vigueur sur le paysage et le cadre de vie.

Cette analyse a été complétée par des entretiens avec nos représentants, le Ces réunions ont permis de transmettre nos attentes en matière de publicité et d'enseignes.

Enfin, une analyse quantitative et qualitative des dispositifs existants a été réalisée, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne. 2000 dispositifs ont été cartographiés, dont 1000 publicités. 3 dispositifs publicitaires sur 4 sont des scellés au sol et 1 sur 3 sont de grand format (8 – 10 m²). Les types de secteurs à préserver ont été identifiés. De plus, les réglementations nationale et locales ont été comparées par typologie de dispositifs et par lieu d'implantation.

Le diagnostic a permis d'identifier plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts, qu'ils soient inscrits dans la trame urbaine ou périphérique ou encore dans des lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...). D'une manière plus générale, il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

Parallèlement, il relève qu'il existe également des traits communs aux RLP de l'agglomération, comme par exemple la limitation de la densité des dispositifs par l'utilisation d'une règle d'inter distance entre les panneaux publicitaires.

Enfin, il a permis d'identifier les panneaux non conformes sur le territoire de la commune (*avec pour objectif l'exercice du pouvoir de police par les maires*).

Arrondissement

MULHOUSE

Le diagnostic et les enjeux ainsi identifiés ont permis de définir 5 orientations pour le projet de RLPi de l'agglomération mulhousienne. Ces orientations se déclinent comme suit :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties

1.1. Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.

L'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de préserver et de conforter l'environnement naturel et paysager de l'agglomération. C'est pourquoi, une attention toute particulière sera portée à la protection des espaces à forte valeur en la matière et considérés comme sensibles : il s'agit des abords des monuments historiques ou remarquables, des voies d'eau, des espaces verts et naturels et plus largement des quartiers résidentiels considérés comme remarquables.

Par ailleurs, les entrées d'agglomération et les coupures vertes qui les précèdent constituent des « vitrines » du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Au regard du diagnostic, l'opportunité du maintien de certains dispositifs de grand format en ces lieux se pose. C'est pourquoi, dans l'ensemble de ces espaces dit « sensibles », la publicité sera très fortement limitée, voire interdite, et la taille des enseignes sera encadrée.

1.2. Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales

Les espaces spécifiquement résidentiels, tout comme les zones d'activité tertiaires, industrielles et artisanales, n'ont pas vocation à accueillir un nombre important de dispositifs publicitaires. Les flux de circulation y sont limités et la qualité du paysage doit avant tout être protégée au bénéfice de l'attractivité résidentielle et économique des secteurs en question. En effet, un environnement de qualité répond non seulement à la demande de bien être des habitants, mais aussi à celle des entreprises qui ont besoin d'un environnement sobre qui leur permet d'être lisibles par des enseignes simples et des bâtiments de qualité. C'est pourquoi, la publicité extérieure sera particulièrement limitée dans les espaces résidentiels et les zones d'activités non commerciales.

2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération

Le centre-ville de Mulhouse, cœur historique de l'agglomération, et les centres-bourgs façonnent l'identité de l'agglomération et de ses communes membres. Ces lieux sont également porteurs de la plus grande diversité fonctionnelle : habitat et commerce s'y jouxtent, rues piétonnes et boulevards s'y côtoient, les enseignes sont nombreuses... Une attention particulière sera par conséquent portée à ces espaces : la publicité y sera en effet sensiblement limitée et les enseignes devront faire l'objet d'un soin particulier.

3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants

Les principaux axes de communications de l'agglomération constituent des lieux prisés des publicitaires en raison de l'importance des flux de véhicules. Parallèlement, il s'agit également de lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Aussi, le RLPi s'attachera à y limiter la densité des dispositifs publicitaires.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Aujourd'hui, les différents RLP de l'agglomération imposent une inter distance de 100 m entre deux dispositifs de grands formats, situés sur le même côté de la rue, à l'exception de ceux de Mulhouse et de Kingersheim, où l'inter distance est de 40 m. Le futur RLPi s'attachera à homogénéiser, mais aussi à renforcer les règles d'espacement en vigueur à l'échelle de l'agglomération, afin de mieux concilier enjeux de communication et enjeux paysagers.

4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques

Les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération sont des espaces entièrement dévolus au commerce. A ce titre, ils constituent des lieux privilégiés pour l'expression de la créativité en matière de publicité. C'est pourquoi, il est prévu que la réglementation locale ne soit pas plus restrictive, en ces lieux, que ce que prescrit le code de l'environnement.

5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage

A travers le SCOT, l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de rendre son territoire exemplaire d'un point de vue environnemental. Aussi, l'ambition d'une politique cohérente d'économies d'énergie et de préservation des entités paysagères plurielles se traduira par un encadrement rigoureux des nouveaux dispositifs numériques.

Ces derniers constituent sans conteste des supports efficaces, flexibles et efficaces. Mais leur capacité à attirer le regard, gage de leur efficacité, a pour conséquence un fort impact visuel et environnemental. C'est pourquoi, les possibilités de développement des dispositifs lumineux et numériques seront restreintes à certains lieux propices dédiés, tels les zones commerciales, les axes structurants et les grands centres-villes. A contrario, dans les lieux d'habitation et les secteurs sensibles, les dispositifs numériques ne sont pas opportuns.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la plage horaire d'extinction nocturne obligatoire afin de limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse, source de perturbations des écosystèmes.

Les orientations ainsi définies doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'en débattre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de m2a au « règlement local de publicité »,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération,

Vu les échanges et débats qui ont eu lieu entre les représentants de Mulhouse Alsace Agglomération et ceux des communes membres au sein du comité de pilotage du RLPi,

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Vu les orientations du projet de RLPi présentées en conférence de Maires le 8 mars 2021,
Vu le débat sur les orientations générales du projet qui s'est tenu au sein du Conseil d'Agglomération de m2A ; le 15 mars 2021,

Considérant les objectifs poursuivis par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant les objectifs poursuivis par notre commune en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes,

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de m2A et la synthèse ci-dessus exposée,

Considérant les orientations proposées pour le projet de RLPi telles qu'exposées qui constitueront l'épine dorsale du projet de RLPi,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du projet de RLPi ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'OTTMARSHEIM. Elle sera par ailleurs publiée au recueil des actes administratifs d'OTTMARSHEIM.

Délibération n°8 : Approbation de la désignation du représentant de la commune au Conseil de développement (CDD) de la M2A

Considérant le renouvellement du conseil de développement de la m2A pour la mandature 2021-2024,

Considérant le règlement du conseil de développement, concernant le collège des communes, en son article 3 précisant « selon le nombre de ses habitants chaque commune désigne un citoyen qui la représente au sein du conseil de développement. 1 représentant par commune jusqu'à 10 000 habitants, 2 représentants par commune de 10 000 à 20 000 habitants et 5 représentants par commune au-delà de 100 000 habitants. »,

Considérant la nomination de M. Bernard CHICHERET en tant que représentant de la commune au CDD sur la dernière mandature,

Considérant la candidature de ce dernier afin de poursuivre son action au sein du CDD,

Monsieur le Maire propose de reconduire Monsieur Bernard CHICHERET dans cette fonction.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

RECONDUIT Monsieur Bernard CHICHERET en tant que représentant de la commune au conseil de développement de la m2A pour la mandature 2021-2024.

**Délibération n°9 : Approbation de la désignation des représentants de la commune
siégeant à l'Association syndicale de remembrement d'Ottmarsheim**

Monsieur le Maire informe que l'association foncière de remembrement de la Commune d'Ottmarsheim a été constituée par arrêté préfectoral du 11 décembre 1958.

Il indique qu'elle est chargée de la réalisation, de l'entretien des chemins ruraux et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes.

Le bureau de cette association est composé 6 membres titulaires et de 4 membres suppléants. Il est renouvelé tous les 6 ans.

Il informe également que par courrier du 12 mars 2021, la chambre d'Agriculture a désigné 3 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Monsieur le Maire propose de renouveler les membres représentants de la Commune de la manière suivante :

3 membres titulaires :

M. Adrien WALTER Rue des Champs- 68740 RUMERSHEIM

M. Martin JAEGGY 1 rue des Vignes- 68740 FESSENHEIM

M. MEYER Thomas 5 rue du Canal- 68600 DESSENHEIM

2 membres suppléants :

M. Bernard RENNO 1 rue de Rumersheim- 68490 BANTZENHEIM

M. Gilbert MEYER 8 rue de la Forêt Noire- 68490 OTTMARSHEIM

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

RENOUVELE les représentants de la Commune siégeant à l'Association syndicale de remembrement d'Ottmarsheim tels qu'énoncé ci-dessus.

DIT que ces membres seront nommés pour une durée de 6 ans.

**Délibération n°10 : Approbation de délégation du conseil municipal au Maire pour
l'instruction et le dépôt de toute demande de subvention**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

Vu l'article 127 de cette loi qui modifie l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité d'effectuer toute demande de subvention sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet sollicitant un organisme financeur,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour instruire et déposer tout dossier de demande de subvention à partir du moment où le projet pour lequel le dossier est déposé est inscrit au budget,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et à signer toutes pièces administratives.

Délibération n°11 : Approbation transformation d'un poste à temps complet de brigadier-chef principal en poste à temps complet de brigadier
--

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3, I, 1° ;

Vu le budget de la Commune 2021 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant le départ des effectifs du précédent Brigadier-chef Principal du service de Police Municipale pour raisons de mutation ;

Considérant le besoin de remplacement du personnel de Police Municipale sorti des effectifs ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

CRÉE, à compter du 01/05/2021, un poste d'agent titulaire relevant du grade de Brigadier, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35ème), pour faire face aux nécessités de service ;

SUPPRIME, à compter de la même date, un emploi permanent à temps complet de Brigadier-chef Principal ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n°12 : Approbation de la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet pour besoin saisonnier

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3 ;
- Vu** le budget de la Commune 2021 ;
- Vu** le tableau des effectifs existant ;
- Vu** le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

CRÉE, à compter du 17/05/2021, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{ème}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

Délibération n°13 : Approbation de l'acte de rétrocession de parcelles supportant un transformateur électrique par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier à la commune

Vu la délibération n° 5 du 18 juillet 2019 approuvant la cession de propriétés communales au Crédit Mutuel Aménagement Foncier dans le cadre de la réalisation d'un aménagement foncier ;

Considérant l'existence d'un transformateur sur les parcelles détaillées ci-dessous au lieu-dit « Zwischen Hasen und Stiegel », devant être reversé au domaine communal :

A OTTMARSHEIM (HAUT-RHIN) 68490 lieudit "ZWISCHEN HASEN UND STIEGEL", un terrain supportant un transformateur électrique figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
34	358/52	ZWISCHEN HASEN UND STIEGEL	00 ha 00 a 10 ca	TERRES
34	469/44	ZWISCHEN HASEN UND STIEGEL	00 ha 00 a 32 ca	TERRES
34	470/49	ZWISCHEN HASEN UND STIEGEL	00 ha 00 a 51 ca	TERRES
34	472/49	ZWISCHEN HASEN UND STIEGEL	00 ha 00 a 25 ca	TERRES

Total surface : 00 ha 01 à 18 ca

Considérant le projet de d'acte de rétrocession des parcelles concernées par le Crédit Mutuel aménagement Foncier à la commune, joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

APPROUVE le projet de rétrocession des parcelles décrites supra tel qu'annexé ;

APPROUVE le prix de rétrocession à l'euro symbolique,

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession joint ainsi que tous les actes afférents et rendus nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement MULHOUSE

Délibération n°14 : Approbation de déclassement de la voie communale dite « sentier « ETTERWEG »

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le déclassement de la voie communale dite « Sentier ETTERWEG » vers le domaine privé de la commune en vue de la cession d'une partie de cette voie pour permettre l'accès et la viabilisation à une habitation privée.

Conformément à la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 (JO du 10 décembre 2004) modifiant l'article L141-3 du code de la voirie routière, le déclassement du sentier ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce dernier est dispensé d'enquête publique préalable.

Afin de compléter l'information apportée au conseil municipal, un procès d'arpentage est jointe à la présente délibération.

Un arrêté de déclassement de cette emprise devra être prise après la délibération et transmis au livre foncier.


Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour,

APPROUVE le projet de déclassement de la voie communale dite « Sentier ETTERWEG » conformément au document d'arpentage joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

Fait à Ottmarsheim le 30 avril 2021

Le Maire

Jean-Marie BEHE